

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 MARS 2024

DCM240328_006

TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE 2024

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 05/04/2024

Que la convocation a été faite le 15 mars 2024

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présent :	34
Représentés :	8
Absents :	3
Total des votes :	42



Le Maire

Joé BÉDIER

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit mars le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BÉDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur BÉDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur PAPAYA Laurent, Madame PAYET Catherine Anne, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, Monsieur ASSICANON Jean Thierry, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Madame GRONDIN Migline, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Madame BENOIT Sabrina, Madame PRAUD Elodie, Madame PERIANIN-CARPIN Audrey, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Madame CHANE-TO Marie Lise, Madame RAMIN Odile, Madame PAYET BEN HAMIDA Viviane, Monsieur FENELON Jean Claude, Monsieur SOUPRAMANIEN Stéphane, Madame LATCHOUMY Rosange, Monsieur BARBE Ludovic

ETAIENT REPRESENTES :

Madame CEVAMY Primilla, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur NAZE Gilles, Madame SABABADY Marie Josette, Madame BALBINE Valérie Larissa, Monsieur SAÏD Moussa, Monsieur SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, Monsieur SINAMA Sydney

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur MAILLOT Serge René, Madame DIJOUX Sabrina, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Audrey PERIANIN-CARPIN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

DCM240328_006 - TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,
- Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,
- Vu l'information communiquée aux membres de la Commission Finances,

TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE 2024

Le conseil municipal doit fixer chaque année les taux d'imposition des taxes directes.

I. TH et TFPB

Il est rappelé que la loi de finances 2024 confirme la suppression totale de la taxe d'habitation, les collectivités perdent ainsi leur pouvoir de fixer les taux à l'exception des taux applicables à la taxe d'habitation sur les logements vacants.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) a pour conséquence :

- L'affectation aux communes de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne perçoit plus de taxe foncière),
- La TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp des communes, la mise en œuvre d'un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur a été nécessaire.

Ce coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année, à la hausse ou la baisse, les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2022. Il permet de neutraliser la surcompensation ou la sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB ; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune.

Pour rappel, le taux de référence communal de TFPB est égal à la somme des taux communal et départemental :

$$\begin{array}{rccccccc} \text{Taux communal 2023} & + & \text{taux départemental 2023} & = & \text{Taux communal de TFPB 2024} \\ (26,54 \%) & & (12,94\%) & & (39,48\%) \end{array}$$

II. TFNB

Le taux proposé pour 2024 est identique à celui de 2023 soit 23,47%.

III. TH logements vacants

Le taux proposé pour 2024 sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires reste identique à celui de 2023, soit 26,70%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Compte-tenu du contexte budgétaire difficile, le Maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables.

Article Unique :

- D'approuver le maintien des taux d'imposition en 2024 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,48 %
- Taxe d'habitation pour les résidences secondaires : 26,70 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 23,47 %

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme
Saint-André le - 8 AVR. 2024



Le Maire

Joé BEDIER